



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# | INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance des  
diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de  
hautes écoles de psychomotricité

**EDK-Anerkennungskommission pädagogisch-therapeutische Lehrberufe  
Commission CDIP pour la reconnaissance des diplômes dans le domaine  
pédago-thérapeutique**

**Berne, le 14 août 2007**

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES** Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

## Directives

### 1. Procédure de demande de reconnaissance

#### 1.1 Principe

L'instance requérante est le canton. Lorsque plusieurs cantons sont impliqués, il leur appartient de décider quel(s) canton(s) transmet(tent) la demande.

La requête doit être adressée au Secrétariat de la CDIP (Case postale 660, 3000 Berne 7). Celui-ci la transmet à la Commission de reconnaissance compétente.

#### 1.2 Base légale de la procédure

La base légale sur laquelle repose la procédure est le règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité<sup>1</sup> avec les modifications du 28 octobre 2005. Le but de la procédure est de vérifier que les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement de reconnaissance<sup>2</sup>.

#### 1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle demande, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des fiches (cf. fiches à partir de la pages 4) suivantes:

- 1 Informations générales sur l'établissement de formation
- 2 But de la formation
- 3 Caractéristiques de la formation
- 4 Durée de la formation
- 5 Conditions d'admission
- 6 Corps enseignant
- 7 Praticiens et praticiennes formateurs
- 8 Règlement du diplôme / Procédure d'examen
- 9 Certificat de diplôme

Le traitement de la demande se trouvera facilité si l'ordre des fiches est respecté.

#### 1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires.

<sup>1</sup>Le règlement peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://edudoc.ch/record/29984/files/AK\\_LogoPsycho\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/29984/files/AK_LogoPsycho_f.pdf)

<sup>2</sup>Cf. règlement de reconnaissance, art. 1: «Les diplômes de hautes écoles de logopédie et les diplômes de hautes écoles de psychomotricité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement».

## 2. Déroulement jusqu'à la reconnaissance

Etapes	Canton	Secrétariat CDIP	Commission de reconnaissance (CR)	Groupe d'experts de la CR	Comité CDIP	Date
01 Envoi au Secrétariat CDIP						
02 Accusé de réception, examen, réponse au canton						
03 Complément éventuel à remettre au Secrétariat CDIP						
04 La demande est transmise à la CR						
05 Examen du dossier, évent. complément d'informations						
06 Visite de l'institution par un groupe d'experts de la CR						
07 Traitement de la demande, élaboration du rapport préalable						
08 Rapport préalable de la CR remis au canton (copie à l'institution)						
09 Prise de position du canton sur le rapport préalable de la CR						
10 Selon les résultats, nouvel examen du dossier						
11 Rédaction finale du rapport						
12 Approbation du rapport et des propositions à l'intention du Comité CDIP						
13 Remise du rapport au Comité CDIP						
14 Décision du Comité CDIP						
15 La décision est transmise au canton						
16 Inscription dans le registre des diplômes reconnus						

La procédure qui vise à **vérifier périodiquement** si les conditions de reconnaissance sont remplies, conformément à l'art. 13 du règlement de reconnaissance, se déroule de la même manière que la procédure engagée pour une première reconnaissance, telle qu'elle est décrite ci-dessus. La commission se réserve le droit de faire une visite de l'établissement de formation dans le cas d'un examen périodique. Elle examine les documents fournis avec la demande et décide sur cette base si une visite d'évaluation est nécessaire.

## 3. Constitution du dossier relatif à la demande de reconnaissance

Le dossier pour la demande de reconnaissance s'articule comme suit:

<b>Informations / documentation (obligatoire / facultatif)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>documents à joindre obligatoirement</b>
<input type="checkbox"/> Propositions/idées, quels documents pourraient encore être remis: La liste des documents "facultatifs" n'est pas exhaustive. Il est évident que vous pouvez joindre également d'autres documents spécifiques au domaine concerné qui vous paraissent significatifs et importants.

Chaque fiche comprend un encadré, dans lequel l'article du règlement de reconnaissance correspondant au domaine à traiter et à justifier est reproduit.

En respectant cette manière de faire, vous faciliterez sensiblement le travail de la Commission de reconnaissance. **D'avance merci.**

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 1

**Informations générales sur l'établissement de formation**

<b>Informations / documentation (obligatoire / facultatif)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Document dans lequel sont indiqués le nom / la désignation de l'institution ainsi que les organes responsables de l'établissement de formation</b>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Principes juridiques à la base de l'habilitation à délivrer des diplômes cantonaux ou reconnus par le canton dans le domaine de l'enseignement de logopédie / de psychomotricité</b>
<input type="checkbox"/> Profil
<input type="checkbox"/> Brochure d'information / prospectus décrivant l'établissement de formation
<input type="checkbox"/> Rapport annuel le plus récent
<input type="checkbox"/> Contrat de prestation

**Art. 2** *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique aux diplômes en logopédie et aux diplômes en psychomotricité qui certifient que la formation a été accomplie dans une haute école.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 2

**But de la formation**

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Plan d'études (y compris la preuve que le plan d'études a été émis ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons [par l'organe compétent])</b>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Brève description de la structure et des contenus de la formation Documents susceptibles de fournir des informations sur l'évaluation des objectifs</b>
<input type="checkbox"/> Autres documents relatifs aux buts et aux contenus de la formation
<input type="checkbox"/> Règlement de la formation (voir fiche 3)

Art. 3 *But*

<sup>1</sup>La formation en logopédie permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure notamment

- a. d'évaluer et de diagnostiquer les troubles du langage et de la communication, et
- b. de planifier, de conduire et d'évaluer les mesures d'accompagnement et de traitement dans le domaine des troubles de la communication, de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et du langage écrit.

<sup>2</sup>La formation en psychomotricité permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure notamment

- a. d'évaluer et de diagnostiquer les troubles du développement psychomoteur et les handicaps psychomoteurs et de formuler un pronostic d'évolution, et
- b. de planifier, de conduire et d'évaluer des mesures d'accompagnement et de traitement face à des troubles psychomoteurs.

<sup>3</sup>La formation permet en outre aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a. de rédiger des rapports et des expertises de manière fondée et en tenant compte des prescriptions légales,
- b. d'exercer une activité de conseil dans les domaines de la logopédie ou de la psychomotricité,
- c. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche,
- d. de collaborer sur le plan interdisciplinaire, de travailler en équipe et de collaborer avec les autorités,
- e. d'exercer une activité dans les domaines pédo-thérapeutique et médico-thérapeutique,
- f. d'intégrer le milieu familial et social dans la thérapie, et
- g. d'analyser et d'évaluer leurs activités et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

### Fiche 3

#### Caractéristiques de la formation

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)
✓ <b>Plan d'études (y compris la preuve que le plan d'études a été émis ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons [par l'organe compétent])</b>
✓ <b>Règlement de la formation</b>
✓ <b>Document donnant des informations sur l'organisation des stages</b>
✓ <b>Documentation présentant la structure de la formation et plus particulièrement la relation entre la théorie et la pratique</b>
✓ <b>Concept de recherche et preuve des liens entre recherche et enseignement</b>

#### Art. 4 *Caractéristiques de la formation*

<sup>1</sup>La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

<sup>2</sup>La formation se base sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier des contenus de formation spécifiques à la logopédie ou à la psychomotricité ainsi que des aspects pertinents des domaines suivants: sciences de l'éducation, pédagogie spécialisée, psychologie, médecine, droit, méthodologie scientifique ainsi que sciences du langage pour les étudiantes et étudiants en logopédie ou sciences de la motricité pour les étudiantes et étudiants en psychomotricité.

<sup>3</sup>Les contenus de la formation sont transmis aux étudiantes et étudiants sur la base d'une interdisciplinarité la plus large possible.

<sup>4</sup>La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages.

<sup>5</sup>Durant la formation à la pratique professionnelle, l'encadrement et l'évaluation des étudiantes et étudiants sont assurés par les hautes écoles, en collaboration avec les établissements de stage.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 4

**Durée de la formation**

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- ✓ **Document donnant des informations sur la durée totale de la formation et le pourcentage de la formation pratique selon l'art. 5.**
- ✓ **Document contenant des déclarations sur la réglementation des études effectuées avant la formation et pouvant être prises en compte selon l'art. 5 al. 3.**

Art. 5 Volume des études<sup>3</sup>

<sup>1</sup>Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)<sup>4</sup>, ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.<sup>5</sup>

<sup>2</sup>La formation pratique représente 45 à 63 crédits.<sup>6</sup>

<sup>3</sup>Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme sont prises en compte de manière appropriée.

<sup>3</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>4</sup>Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003

<sup>5</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>6</sup>Modification du 28 octobre 2005

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 5

**Conditions d'admission**

<b>Informations / documentation (obligatoire / facultatif)</b>
✓ <b>Documentation présentant les conditions d'admission selon l'art. 6 al. 1 et 2.</b>
✓ <b>Documentation sur la façon de procéder des hautes écoles pour vérifier, au degré gymnasial, le niveau de connaissances générales des candidates et candidats qui n'ont ni maturité ni diplôme d'enseignement (voir art. 6 al. 2).</b>
✓ <b>Documentation concernant la procédure d'admission (voir art. 6 al. 3)</b>
✓ <b>Document sur l'évaluation des prédispositions professionnelles des candidates et candidats</b>
<input type="checkbox"/> Liste indiquant le nombre actuel des étudiantes et étudiants et leur formation préalable

**Art. 6 Conditions d'admission**

<sup>1</sup>L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle<sup>7</sup> sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.<sup>8</sup>

<sup>2</sup>Les candidates et candidats titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale, d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admis aux études. Ils doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'ils possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.<sup>9</sup>

<sup>3</sup>La haute école prévoit une procédure d'admission permettant d'évaluer les prédispositions professionnelles des candidates et candidats.

<sup>7</sup>Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle), du 4 mars 2004

<sup>8</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>9</sup>Modification du 28 octobre 2005

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 6

**Corps enseignant**

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- ✓ **Liste des membres du corps enseignant (liste anonymisée fournissant les données sur la formation de base et/ou complémentaire, formation didactique, expérience de l'enseignement, taux d'occupation)**
- ✓ **Qualifications actuellement requises pour les membres du corps enseignant**

*Art. 7 Qualification du corps enseignant*

<sup>1</sup>Les enseignantes et enseignants possèdent

- a. un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ou
- b. un diplôme reconnu dans la ou les disciplines à enseigner ainsi qu'une formation continue certifiée.

<sup>2</sup>En ce qui concerne les chargées et chargés de cours, il est possible de déroger, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, aux exigences stipulées à l'al. 1 si leurs qualifications professionnelles peuvent être prouvées d'une autre manière.

<sup>3</sup>Tous les enseignants et enseignantes disposent de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, d'une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.<sup>10</sup>

<sup>10</sup>Modification du 28 octobre 2005

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

## Fiche 7

### Praticiens et praticiennes formateurs

#### Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- Liste des praticiens et praticiennes formateurs (liste anonymisée fournissant les données sur le diplôme, l'expérience professionnelle)**
- Attestation globale, selon laquelle tous les praticiens et praticiennes sont titulaires d'un diplôme d'enseignement et sont au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années**
- Formation prévue pour les praticiennes et praticiens formateurs

#### Art. 8 *Qualification des praticiennes et praticiens formateurs*

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité et justifient d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 8

**Règlement du diplôme / Procédure d'examen**

**Informations / documentation (obligatoire / facultatif)**

- ✓ **Règlement / Ordonnance fixant les conditions préalables requises pour l'obtention du diplôme, les modalités d'examen et les voies de droit**
- ✓ **Indication de la date à partir de laquelle les diplômes de logopédie et les diplômes de psychomotricité de l'institution sont reconnus par le canton**

*Art. 9 Règlement du diplôme*

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

*Art. 10 Octroi du diplôme*

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a. la formation théorique,
- b. la formation à la pratique professionnelle, et
- c. le travail de diplôme.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie  
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

Fiche 9

**Certificat de diplôme**

<b>Informations / documentation (obligatoire / facultatif)</b>
✓ <b>Exemple d'un diplôme décerné récemment à une étudiante ou à un étudiant (copie)</b>
✓ <b>Projet d'un diplôme susceptible d'être décerné à l'avenir par l'établissement de formation (compte tenu des dispositions de l'art. 11)</b>

**Art. 11 Certificat de diplôme**

<sup>1</sup>Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention "Diplôme en logopédie" ou "Diplôme en logopédie/pédagogie spécialisée du langage" ou "Diplôme en psychomotricité",
- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.<sup>11</sup>

<sup>2</sup>Le certificat de diplôme comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

**Art. 12 Titre**

<sup>1</sup>Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre de "logopédiste diplômé (CDIP)", "logopédiste diplômée (CDIP)" ou de "thérapeute en psychomotricité diplômé (CDIP)", "thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)".

<sup>2</sup>La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP<sup>12</sup>.

<sup>11</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>12</sup>Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005